



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Escoville (14)**

N° MRAe 2022-4479

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 juillet 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escoville (14) approuvé le 29 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4479 relative à la modification n° 1 du PLU de la commune d'Escoville, reçue du maire d'Escoville le 25 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escoville, qui consiste à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 2AU sur la période 2027-2032, à adapter en conséquence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les règlements écrit et graphique, et à créer un emplacement réservé (Er) ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- la transformation de la zone à urbaniser 2AU en zone à urbaniser 1AUc pour 2,1 hectares en extension de l'urbanisation existante, l'urbanisation prévoyant la construction de 34 logements pour une densité moyenne minimale de 20 logements par hectare, contre une densité de 14 logements à l'hectare prévue initialement dans le PLU ;
- l'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajuster l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, l'urbanisation de la zone 1AUc n'étant prévue qu'à compter de 2027 conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Pays d'Auge, et pour intégrer les nouveaux principes d'aménagement relatifs à cette zone, se traduisant notamment par une diversité des formes urbaines et dans la taille des parcelles ;
- l'adaptation du règlement écrit par la suppression ou l'ajout de mentions et/ou précisions complémentaires relatives aux clôtures en zones U et AU ;
- la création d'un emplacement réservé de 229 m², comprenant une bande de dix mètres de large pour assurer le développement de l'offre de stationnement le long de la rue des Fresnets ;

Considérant que la commune est localisée :

- à environ un kilomètre du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* », référencée FR2510059 et à environ deux kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Marais alcalin de Chicheboville à Bellengreville* », référencée FR2500094 ;
- en limite des continuités écologiques des « *avants buttes Augeronnes* » et du « *vallon de l'Aiguillon* » ;
- sur un territoire comportant le lit de l'Aiguillon, des étangs localisés en cœur de bourg et des secteurs prédisposés aux zones humides ;
- sur un territoire comportant des espaces boisés classés, concernant les boisements du parc du château situé au nord du bourg ;
- dans une zone d'aléas, notamment de remontées de nappe phréatique ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable ;
- en zone de répartition des eaux « *des nappes et bassins du Bajo-bathonien* » ;

Considérant que la zone 1AUc est totalement concernée par des secteurs prédisposés aux zones humides (probabilités assez fortes à très fortes), dont la caractérisation et la délimitation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation éventuelles, sont prévues, dans le cadre du présent projet de modification du PLU, d'être laissées au soin de l'aménageur ou du constructeur au lieu d'être réalisées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation envisagée ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'habitat sur 2,1 hectares de terres agricoles en complément des zones 1AUa et 1AUB d'une surface de 6,5 hectares, la zone 1AUB n'étant pas encore aménagée ; que l'augmentation de la population envisagée dans le PLU à l'horizon 2030 est de 24 % (pour la porter de 807 habitants en 2019 à environ 1 000), alors que le schéma de cohérence territoriale Nord Pays-d'Auge prévoit, dans son document d'orientation et d'objectifs, une augmentation de la population, entre 2019 et 2039, pour les pôles de « Cabourg, Dives-sur-mer, Houlgate, Dozulé, Merville-Franceville-Plage, Varaville, Ranville, Hérouvillette, Amfreville, Bavent, Escoville » de seulement 15 % ;

Considérant que la station d'épuration de Ranville mise en service en 2009 prévoyait l'assainissement des eaux usées de la commune d'Escoville pour une population future de 1 300 habitants contre une population actuelle de 807 habitants ; que toutefois, d'après les informations dont dispose l'autorité environnementale, le fonctionnement de cette station est actuellement perturbé par le drainage important d'eaux claires, ce qui est susceptible de générer des impacts sur les milieux ;

Considérant que le PLU de la commune d'Escoville n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, et que les incidences environnementales de l'urbanisation du secteur concerné par le projet de modification n'ont pas été mesurées, que les impacts sur les composantes environnementales, en particulier les sols, les zones humides, la ressource en eau et la qualité de l'air, liés à l'artificialisation et à l'augmentation de population prévisible dans les zones 1AUa, 1AUB et 1AUc ne sont pas analysés ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune d'Escoville (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escoville (14) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les zones humides, la ressource en eau, les sols, la consommation d'espaces et la santé humaine (risque de pollution des milieux, qualité de l'air en lien notamment avec la mobilité), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 juillet 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.